



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-256

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le 25/04/2022
ID : 083-218300507-20220425-22_256-AR



OBJET : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan – dossier ville SL/N° 2022-100 et N° 2022-494

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 15 janvier 2022, le conducteur du véhicule RENAULT Kangoo immatriculé CB-429-TT a endommagé un poteau incendie propriété de la Ville sis avenue Frédéric Scamaroni, à l'angle du chemin des Arnoux à Draguignan ;

Considérant le devis de réparation établi par VÉOLIA, pour un montant de trois mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros soixante et un centimes toutes taxes comprises (3 489,61 € TTC) ;

Considérant les courriers des 21 janvier et 5 avril 2022 adressés au propriétaire du véhicule quant à la prise en charge des travaux de réparation ;

DÉCIDE

Article 1er : l'acceptation de l'indemnité versée par la société d'assurance ALLIANZ IARD sise à PARIS LA DÉFENSE pour un montant de 3 489,61 € TTC.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

25 AVR. 2022



Richard STRAMBIO

**Maire de Draguignan
Président de DPA
Conseiller régional**